

Distribution limitée

WHC-01/ CONF.209/INF.16

Paris, le 2 octobre 2001

Original : Anglais/Français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-cinquième session

**Helsinki, Finlande
11-16 décembre 2001**

Document d'information : Résolution du Parlement européen sur l'application de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel dans les États membres de l'Union européenne (2000/2036(INI)).

Le Comité pourrait souhaiter prendre note de la Résolution du Parlement européen adoptée en janvier 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie globale dans la région Europe aussi bien que la protection des sites du patrimoine mondial.

Le Parlement européen,

- vu le traité CE et notamment ses articles 151 et 5,
- vu la proposition de résolution déposée par Rosa Miguélez Ramos sur la reconnaissance du patrimoine culturel constitué par les remparts des villes européennes (B5-0362/1999),
- vu ses résolutions antérieures du 13 mai 1974 sur la sauvegarde du patrimoine culturel européen⁽¹⁾, du 14 septembre 1982 sur la sauvegarde du patrimoine architectural et archéologique⁽²⁾, du 28 octobre 1988 sur la conservation du patrimoine architectural et archéologique de la Communauté⁽³⁾, et du 12 février 1993 sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels⁽⁴⁾,
- vu la décision n° 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (programme Raphaël)⁽⁵⁾,
- vu la décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 février 2000, établissant le programme Culture 2000⁽⁶⁾,
- vu la Convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'UNESCO,
- vu la pétition n° 776/1999,
- vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs ([A5-0382/2000](#)),

- A. considérant que le patrimoine est un élément clef de l'identité et de l'évolution historique de nos sociétés, cela étant d'ailleurs confirmé par son étymologie: le terme "patrimonium" constitue un bien collectif "terre et maison", dont le propriétaire transitoire assume la maintenance, garantissant son indivisibilité pour le transmettre à sa descendance,
- B. considérant l'importance du patrimoine culturel et naturel en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté,
- C. considérant que l'Union s'est engagée à oeuvrer au développement d'un espace culturel commun aux peuples de l'Europe, ouvert et diversifié, se fondant sur le principe de subsidiarité, sur la promotion d'un cadre législatif favorable à l'essor des activités culturelles et assurant le respect de la diversité culturelle,
- D. considérant que le programme "Culture 2000", seul programme opérationnel à partir de l'an 2000 dans le secteur culturel, est ouvert à une action conjointe avec des organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, telles que l'UNESCO et le Conseil de l'Europe,
- E. considérant l'importance inestimable et irremplaçable du patrimoine culturel et naturel, laquelle est à l'origine de nombreuses conventions, recommandations et résolutions internationales existantes, dont ladite Convention de 1972 de l'UNESCO,

- F. considérant qu'à ce jour, 208 sites situés sur le territoire de l'Union européenne ont été placés sur la Liste du patrimoine mondial selon la répartition suivante: 24 en Allemagne, 6 en Autriche, 8 en Belgique, 2 au Danemark, 35 en Espagne, 5 en Finlande, 26 en France, 16 en Grèce, 2 en Irlande, 33 en Italie, 1 au Luxembourg, 7 aux Pays-Bas, 10 au Portugal, 20 au Royaume-Uni, 11 en Suède, 1 site appartenant en commun à la France et à l'Espagne, et 1 site commun au Saint-Siège et à l'Italie,
- G. considérant qu'il existe 690 sites classés dans le monde, dont 208 situés sur le territoire de l'Union européenne, cette dernière rassemblant ainsi 30% des sites du patrimoine mondial,
- H. considérant que parmi ces 208 biens situés sur le territoire des 15 pays de l'Union européenne, 192 sont des biens culturels, 11 des biens naturels et 5 des biens mixtes, et que les sites naturels sont moins nombreux en Europe que dans le reste du monde, où ils sont par ailleurs déjà sous-représentés,
- I. considérant qu'en 1994, dans le cadre de la stratégie globale adoptée par le Comité du patrimoine mondial, un certain nombre de déséquilibres ont été identifiés sur la Liste du patrimoine mondial, parmi lesquels la sur représentation du continent européen par rapport au reste du monde, la surreprésentation des villes historiques et des édifices religieux par rapport à d'autres types de catégories, la surreprésentation de la chrétienté par rapport aux autres religions et croyances, la surreprésentation des périodes historiques par rapport à celle de la préhistoire et du XXème siècle, et enfin, la surreprésentation d'une architecture "élitiste" par rapport à une architecture vernaculaire,
- J. considérant que l'élargissement de la notion de patrimoine a entraîné l'identification de nouveaux types de biens tels que les usines, les machines, les métiers perdus, jusqu'aux recettes de cuisine du terroir, et que cet élargissement ne doit exclure aucun type de bien susceptible d'être classé comme patrimoine culturel, par exemple les phares ou le patrimoine subaquatique,
- K. considérant que la notion de patrimoine culturel et naturel devrait prendre en compte la préservation de la diversité linguistique et notamment des langues régionales et minoritaires,
- L. considérant l'importance d'assurer le caractère représentatif de la Liste du patrimoine mondial et reconnaissant que seule une volonté politique de la part des États peut en garantir la mise en oeuvre,

- M. considérant que les listes indicatives permettent d'évaluer la valeur des sites proposés pour inscription, et de réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial,
- N. considérant que la profession de "restaurateur" du patrimoine n'est encore garantie par aucun des États membres et ce, ni au niveau de la formation, ni à celui de l'accès à ce métier,
- O. considérant que la Convention européenne du paysage, en cours de ratification se propose de créer un label du paysage européen et peut éventuellement conduire à l'établissement d'une liste de paysages européens,
- P. considérant que l'inscription d'un site sur une liste implique la charge de l'entretien et la restauration de ce site, et qu'aux termes de l'article 29 de la Convention de l'UNESCO susmentionnée, les États parties à cette Convention sont censés préparer des rapports périodiques sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de ladite Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine,
- Q. constatant qu'il importe de préserver l'héritage culturel de nombreux pays en développement et que ces pays sont confrontés à des problèmes de reconnaissance, de définition et de conservation des biens culturels;
1. considère que la surreprésentation des sites européens sur la liste du patrimoine naturel et culturel mondial peut s'expliquer, d'une part, par l'influence globale profonde de la culture européenne qui a contribué au développement de la civilisation, et par l'efficacité de son travail en faveur de la préservation du patrimoine, mais d'autre part, par la définition même des critères de sélection, établie dans une approche principalement monumentale définie par référence à une conception européenne du patrimoine et par une pénalisation involontaire mais automatique des pays les moins avancés devant l'exigence des préparations de dossiers d'inscriptions;
 2. recommande aux États membres d'encourager les pays tiers à compléter dûment les listes de leur patrimoine culturel et naturel, et d'accorder une assistance concrète à ces États dans le cadre des dispositions adoptées par l'UNESCO;
 3. dénonce la spoliation dramatique et dévastatrice à laquelle il est procédé dans nombre de ces pays lors du recensement des pièces archéologiques, et demande aux États membres de réprimer par tous les moyens dont ils disposent, à l'échelon national et communautaire, le trafic illicite croissant qui s'exerce en la matière dans les États membres de l'Union européenne;
 4. invite les États membres de l'Union à réexaminer leur liste indicative à la lumière d'exemples tels que la présentation thématique et exhaustive des ressources patrimoniales adoptée par le Royaume-Uni;

5. estime qu'une réunion des Ministres compétents au sein du Conseil au niveau serait utile pour assurer cette harmonisation;
6. estime que les États membres de l'Union européenne pourraient être amenés à étudier avec le Conseil de l'Europe l'éventualité d'un système de classement du patrimoine européen sur la base de définitions et critères d'identification communs, pouvant permettre d'identifier le patrimoine culturel, linguistique et naturel dont la valeur dépasse le seul intérêt national et de conférer à ce patrimoine un label européen identifiable, ce classement pouvant contribuer à mettre en avant la diversité et la richesse du patrimoine européen tout en soulignant le caractère commun;
7. invite les instances nationales des États membres et les organes des diverses collectivités locales, à limiter toute initiative en matière de développement dans les régions dotées d'un environnement sensible sur les plans culturel et naturel afin de protéger les trésors du patrimoine culturel ainsi que l'équilibre de l'environnement naturel de chaque région;
8. considère le patrimoine naturel, architectural, urbain et rural comme un tout indissociable, qui requiert la rédaction de mesures de protection conjointes;
9. inclut le patrimoine architectural, archéologique, naturel et culturel, situé en milieu urbain et en milieu rural dans le développement et l'adoption des bons modèles de développement durable et de villes durables;
10. est d'avis que les jeunes, qui sont l'avenir de l'Union, peuvent exercer un rôle important dans la protection du patrimoine culturel et naturel de l'Union, et que par conséquent, la Commission et les États membres doivent soutenir des actions de bénévolat des jeunes dans ce secteur;
11. sollicite la Commission de mettre en oeuvre toutes les formes de coopération et de concertation avec l'UNESCO et le Conseil de l'Europe, tout en respectant la spécificité propre de chaque Institution et en évitant le double emploi;
12. invite la Commission à faciliter la concertation entre les représentants des États membres, de façon à parvenir à des positions communes dans les divers organes du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO;
13. demande à la Commission, au Conseil et spécialement aux États membres, de se conformer aux dispositions de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur

l'environnement (directive EIE)⁽⁷⁾, en appliquant rigoureusement le libellé de l'article 3 et de ses annexes I et II, qui stipulent d'évaluer les incidences de certains projets publics et privés sur le patrimoine culturel, en exigeant le même degré de respect que celui accordé à d'autres ressources non renouvelables;

14. considère que lors de la mise en oeuvre des politiques relatives à l'environnement, il convient d'analyser l'incidence visuelle d'un projet sur le patrimoine artistique ou le paysage; à cet égard, ainsi que le prescrit l'article 3 de la directive EIE, il s'agit de veiller à ce que tout projet public ou privé fasse l'objet d'une étude des diverses incidences, et ce notamment sur le plan visuel et sur celui du paysage;
15. demande à la Commission de définir et de développer les différents facteurs et caractéristiques constituant le patrimoine culturel urbain;
16. demande à la Commission d'élaborer une étude sur la situation des "restaurateurs du patrimoine" dans les Etats membres, de façon à inviter ceux-ci à organiser les différents niveaux de formation à ce métier, avec des qualifications mutuellement reconnues, dans le but d'assurer la qualité des travaux de restauration du patrimoine;
17. demande à la Commission que dans le cadre des programmes de formation, une attention particulière soit accordée à l'artisanat ainsi qu'aux métiers d'art, et que des mesures spécifiques soient mises en place pour préserver et transmettre le savoir-faire des métiers d'art rares aux générations à venir;
18. invite les États membres à favoriser la création de centres régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel;
19. invite la Commission, dans le cadre des programmes existants, à apporter son aide aux pays en développement confrontés à des problèmes de reconnaissance, de définition et de conservation de leurs biens culturels;
20. sollicite la Commission de promouvoir, par le biais d'actions spécifiques destinées aux entreprises, dans le cadre des programmes existants, des initiatives visant à soutenir les activités artisanales, notamment celles qui sont menacées d'extinction, indispensables à une restauration et à un entretien corrects du patrimoine;
21. demande à la Commission de renforcer les programmes d'aide à la formation de professionnels chargés de la conservation du patrimoine culturel, sachant qu'en restaurant davantage de sites présentant un intérêt culturel, et en prenant mieux soin de notre patrimoine, une nouvelle source d'emplois pourrait être créée au sein de l'Union européenne;
22. approuve que 34% du budget global alloué au programme "Culture 2000" soient attribués au patrimoine au sens large du terme: le patrimoine intellectuel et non intellectuel, le patrimoine mobilier et immobilier (musées et collections, bibliothèques,

archives, y compris les archives photographiques et les archives audiovisuelles concernant des oeuvres culturelles), le patrimoine archéologique et subaquatique, le patrimoine architectural, ainsi que tous les sites et paysages culturels (biens culturels et naturels);

23. demande à la Commission d'évaluer, avant l'approbation des travaux financés par les fonds structurels, les retombées que ceux-ci peuvent avoir sur le patrimoine culturel et naturel des pays de l'Union européenne;
24. invite la Commission et les États membres à étudier, en collaboration avec l'UNESCO et le Conseil de l'Europe, la viabilité d'un dispositif juridique et fiscal international facilitant les formes de mécénat portant sur la conservation du patrimoine culturel et naturel;
25. est d'avis qu'un groupe de travail regroupant des représentants du Parlement européen, de la Commission, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO pourrait être mis en place à cette fin;
26. invite les États membres à contribuer à la diffusion de l'information et à la publication d'éléments de réflexion sur les expériences et les recherches entreprises pour la conservation et la restauration du patrimoine culturel, linguistique et naturel;
27. attire particulièrement l'attention sur les dommages irréparables causés au patrimoine archéologique par la construction sur d'anciens vestiges de bâtiments de grande dimension, et à souligner que cette évolution n'est pas incompatible avec la protection des sites archéologiques et leur restauration pour le public;
28. souligne que le patrimoine rural est constitué d'une mosaïque de paysages, de sites, d'habitats et de zones spécifiques tels que les zones humides et d'anciennes forêts et haies et demande à la Commission et au Conseil de veiller à l'application des directives et des bonnes pratiques dans ce domaine; estime que la même attention doit être accordée aux zones de montagne en Europe, qui ont déjà bénéficié d'une première reconnaissance avec la Convention alpine;
29. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce qu'aucune construction publique ou privée érigée sur le territoire communautaire ne puisse bénéficier de fonds communautaires, s'il s'avère que sa réalisation est de nature à causer des dégradations importantes au patrimoine culturel, historique ou artistique;
30. demande à la Commission d'accélérer l'examen et le traitement des plaintes qu'elle reçoit en rapport avec la violation de la directive EIE, ainsi que, le cas échéant, les

procédures d'infraction, et ce, afin de garantir la protection du patrimoine culturel contre diverses menaces;

31. invite les États membres à encourager, et ce dès l'enseignement primaire, la sensibilisation des élèves aux aspects relatifs à la protection et à la préservation du patrimoine culturel, linguistique et naturel;
32. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au Conseil de l'Europe et à l'UNESCO.